



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Décision de non-soumission à évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, pour la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société COVED SA pour le site de « *Montauty* » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le préfet du Tarn

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 autorisant la SARL ROQUES à exploiter, jusqu'au 31 juillet 2002, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « *Montauty* » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 1999 portant mise en conformité et imposant des garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « *Montauty* » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 mars 2026, transmise par la société COVED SA, et relative aux modifications apportées à l'installation sur le site de « *Montauty* » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 7 avril 2026 ;

Considérant que l'augmentation des quantités de stockage relatives aux rubriques n° 2714-1 (augmentation de 7 830 m³ supérieure au seuil d'enregistrement de 1 000 m³) et n° 2780-2b (augmentation de 34 t/j supérieure au seuil d'enregistrement de 20 t/j) des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite une demande au cas par cas, conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 (catégorie de projets n°1) du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles sur l'environnement de l'augmentation du volume des rubriques susvisées ne seront pas significatifs compte tenu :

- que la nature des déchets entrants ne change pas ;
- que les modifications s'insèrent à l'intérieur d'un site existant changeant très peu son intégration paysagère ;
- que les eaux pluviales seront traitées et gérées afin qu'il n'y ait pas de pollution du milieu naturel ;
- que ces activités génèrent des bruits ponctuels dans le cadre des horaires d'ouverture de la plateforme et qu'elles respecteront la réglementation en vigueur ;
- que les eaux d'extinction d'incendie seront recueillies sur le site en évitant qu'elles ne se déversent dans le milieu naturel ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de tout ce qui précède, l'augmentation du volume de l'activité susvisée n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement et qu'elle ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres ;

Décide

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'installation sur le site de « *Montauty* » sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, présentées dans le cas par cas déposé le 10 mars 2026 par la société COVED SA, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision, de même que le formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Tarn
Place de la Préfecture
81013 Albi Cedex 09

Article 5

Le sous-préfet de Castres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société COVED SA.

Fait à Castres le 11 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA MORENO

